



**ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION (AAEENA), créée le 26 novembre 1947, reconnue d'utilité publique par décret du 13 mars 1961**

## Règlement intérieur

*(Version adoptée par l'AG du 4 juillet 2018, amendée par le Bureau Associations et Fondations le 25 mars 2019)*

### **I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article premier.** - L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation et l'ordre du jour sont publiés sur le site internet de l'association ou communiqués aux membres, par lettre simple ou courriel.

L'assemblée générale devant approuver les comptes de l'exercice précédent se réunit avant la fin du premier semestre.

**Art. 2.** - Les membres de l'Association peuvent voter par délégation. Le pouvoir écrit, donné à cet effet à un membre de l'Association, doit être daté et signé. Il est valable pour une seule assemblée générale

**Art. 3.** - Le vote par correspondance est admis pour les élections en assemblée générale. Dans ce cas, pour être valables, les bulletins de vote doivent parvenir au secrétariat de l'association, sous double enveloppe cachetée, un jour franc avant le jour du scrutin.

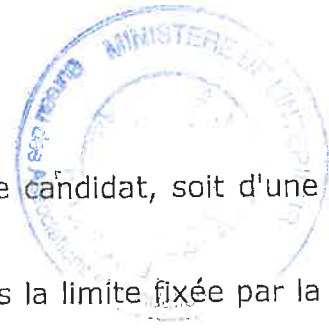
L'enveloppe extérieure porte le nom, la promotion, l'adresse de l'électeur et la mention "Election du Conseil d'Administration"; l'enveloppe intérieure, qui renferme le bulletin de vote, ne doit comporter aucune indication permettant d'identifier l'électeur.

Les votes sont dépouillés en une fois sur un même site, sous le contrôle de membres issus du conseil d'administration en exercice et sous le contrôle de scrutateurs membres de l'association, ni membres sortants ni candidats, volontaires pour cette mission et dont la liste est communiquée à tous les membres de l'association.

**Art. 4.** - L'assemblée générale précédant immédiatement le renouvellement du conseil d'administration arrête la représentation optimale des sections de l'association au sein du conseil d'administration, sur proposition de ce dernier.

**Art. 5.** - Peuvent être candidats au Conseil d'administration les membres de l'Association, à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée, ainsi que les membres d'honneur.

Les déclarations de candidature peuvent revêtir la forme, soit d'une



présentation par la section à laquelle est rattaché le candidat, soit d'une candidature individuelle.

Une section ne peut présenter de candidats que dans la limite fixée par la représentation optimale mentionnée à l'article 4.

Dans tous les cas, les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétaire général, au plus tard trente-cinq jours avant la date du scrutin. Elles comportent l'indication de la promotion et du corps, ministère, service de l'État, entreprise ou organisme public ou privé du candidat.

**Art. 6.** - Le secrétaire général fait imprimer les professions de foi éventuelles et la liste complète des candidats, en distinguant ceux présentés par les sections et les candidats individuels. Cette liste comporte les indications figurant au dernier alinéa de l'article 5 et la mention éventuelle de la qualité de membre sortant. Elle fait office de bulletin de vote.

Le secrétaire général en assure la diffusion à tous les membres de l'Association, au moins vingt jours avant la date du scrutin. Il organise le vote par correspondance.

**Art. 7.** - Sont seuls valables les bulletins écrits à la main, sur papier blanc sans aucun signe distinctif et les bulletins diffusés par le secrétaire général, comme il est dit à l'article 6. Dans l'un et l'autre cas, les bulletins ne doivent pas comporter, à peine de nullité, plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

## II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Art. 8.** - L'association est administrée par le conseil d'administration, qui met en œuvre la politique générale et définit les attitudes publiques de l'Association.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les membres du conseil d'administration sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés suivant un barème fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de l'association.  
Il est rendu compte à l'assemblée générale annuelle du montant des frais remboursés.



Le budget prévisionnel voté par l'assemblée générale propose une évaluation du montant maximal de frais à rembourser.

L'association veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de l'association sont tenus de remplir une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet de l'association pendant les cinq dernières années.

Cette déclaration est actualisée à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens, et au moins annuellement. Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs et de toute personne agissant au nom de l'association.

A moins que l'administrateur intéressé n'en prenne l'initiative, le conseil d'administration est en droit de voter le déport ou la démission d'un membre du conseil d'administration qui se trouverait dans une situation de lien d'intérêt réel, potentiel ou apparent.

**Art. 9.** - Le Conseil élit son Bureau dans le mois qui suit le renouvellement du Conseil par l'assemblée générale. Il pourvoit, le cas échéant, éventuellement au remplacement des postes devenus vacants pour la durée du mandat restant à courir.

**Art. 10.** - En vue de la préparation de ses travaux, le conseil d'administration constitue des commissions, dont il fixe la composition et la compétence, et dont il désigne le Président. En particulier, une commission des finances et un comité des nominations et des rémunérations sont constitués. Les membres de ces deux instances ne peuvent être membres du bureau de l'association

Au cours de ses séances, le conseil d'administration peut inviter à s'exprimer toute personne, qu'il estime utile d'entendre. En particulier, lorsque l'ordre du jour comportera des questions intéressant les élèves, le conseil d'administration pourra appeler à siéger, avec voix consultative, les représentants des organisations syndicales ou professionnelles des fonctionnaires stagiaires de l'Ena.

**Art. 11.** - Sauf en cas d'urgence, les convocations pour les réunions du Conseil sont envoyées, par lettre simple ou courriel, au moins huit jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour établi préalablement par le Bureau ainsi que les documents nécessaires aux délibérations.

E



Un quart au moins des membres du conseil d'administration ou un quart des membres de l'association peut demander la convocation d'une réunion du conseil d'administration non programmée par le président. Cette demande comporte un ordre du jour et le nom des signataires. Elle est adressée par écrit au président. Le président dispose alors d'un délai maximum de deux semaines pour fixer le jour de la réunion.

Le président peut refuser de convoquer le conseil d'administration uniquement si le quart des membres du conseil d'administration ou le quart des membres l'association n'est pas atteint. Il lui appartient alors d'en apporter la preuve.

Le vote par délégation est admis. Le pouvoir écrit, donné à cet effet, à un membre du Conseil doit être daté et signé. Il est valable pour une seule réunion.

Tout administrateur absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration peut être déclaré démissionnaire d'office. La révocation et la démission d'office d'un administrateur interviennent dans le respect des droits de la défense.

Ainsi, la décision de démission d'office ou de révocation est-elle prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice. L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 30 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement.

L'intéressé peut se faire assister. L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de la décision et de la possibilité de faire appel devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la démission d'office ou de la révocation.

Les membres de l'association peuvent assister aux séances du Conseil d'administration. Ils n'ont pas voie délibérative et ne prennent la parole que sur invitation du président.

**Art. 12.** - Le conseil d'administration désigne un de ses membres, en vue d'assurer la liaison avec la revue de l'Association.



**Art. 13.** – Sur délégation du président, le secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint, exerce ses prérogatives. En particulier, il dirige les services administratifs et financiers de l'association. Il prépare le rapport moral annuel présenté en assemblée générale.

**Art. 14.** - Le trésorier, assisté du trésorier adjoint, assure le fonctionnement du service financier et le recouvrement des cotisations. Il veille à la bonne tenue des registres de comptabilité et des divers livres d'administration de l'association. Il prépare le budget et les comptes à soumettre au conseil d'administration. Il prépare le rapport annuel des comptes présenté en assemblée générale.

**Art. 15.** - Un comptable, nommé par le conseil d'administration sur la proposition du secrétaire général et du trésorier, et sur délégation de ce dernier, est chargé de la tenue des registres de comptabilité et des divers livres d'administration de l'association.

**Art. 16.** - L'exercice financier s'étend du 1er janvier au 31 décembre. La cotisation annuelle doit être payée annuellement au plus tard lors de l'assemblée générale de l'année à laquelle elle se rapporte.

Le conseil d'administration arrête, sur proposition du trésorier, le budget à soumettre à l'assemblée générale.

Un commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, vérifie les comptes de l'exercice avant leur approbation par l'assemblée générale.

### III. LES SECTIONS

**Art. 17.** - Les sections regroupent, dans les conditions qu'elles déterminent, les membres actifs de l'Association, qui sont ou ont été en fonction dans les corps, ministères ou services de l'État, ou dans les entreprises ou organismes publics ou privés ainsi que les membres associés et membres d'honneur ayant choisi un rattachement à l'une de ces sections.

Le Conseil d'administration statue sur la représentativité de la section, en tenant compte notamment de ses effectifs (plus de 50 membres) et des évolutions de l'organisation administrative.

Les membres de l'Association, en position de détachement, de disponibilité ou en situation de mise à disposition dans un corps, ministère et service de l'État ou dans une entreprise ou organisme public ou privé, peuvent continuer d'appartenir à leur section d'origine. Ils ne peuvent alors appartenir à la section du corps, ministère ou service de l'État, ou de



l'entreprise ou de l'organisme public ou privé dans lequel ils sont en fonction. Le secrétaire général est tenu informé, par les sections concernées, de l'option ainsi choisie.

**Art. 18.** - Chaque section élit en son sein, pour trois ans au plus, un délégué qui la représente avec voix consultative au conseil d'administration de l'association et un délégué suppléant. Les délégués de section titulaire et suppléants sont renouvelés avant l'assemblée générale devant procéder à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

Pour l'élection de son délégué et de son suppléant, chaque membre de section ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

Le procès-verbal de l'élection est adressé au secrétaire général de l'Association.

**Art. 19.** - La délégation de chaque section de l'association, valablement constituée, est habilitée à traiter directement les questions qui ne concernent que tout ou partie des membres de la section et qui ne mettent pas en jeu la politique générale de l'association. En cas de doute sur ce dernier point, le bureau de l'association est obligatoirement consulté, notamment avant toute démarche auprès de pouvoirs publics.

**Art. 20.** - La délégation de chaque section rend compte de ses démarches au conseil d'administration.

**Art. 21.** - Les sections ne sont pas habilitées à prendre des positions publiques.

Vu et approuvé le présent

Règlement intérieur

Fait à Paris, le 15 MAI 2019

Pour le ministre de l'Association et par délégation  
le chef de bureau des Associations et Fondations

Rémi BOURDU

A Paris, le 13/5/2019

Eric DELZANT